



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 21
Du 3 Mars 2016

Sommaire modifiant et rectifiant le recueil n°20 du 2 mars 2016

Préfecture des Yvelines

DDT

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Juziers	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 des Loges en Josas	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Maurecourt	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Maurepas	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 du Mesnil le Roi	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 du Mesnil Saint Denis	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Mézières sur Seine	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Morainvilliers	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Neauphle le Chateau	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Noisy le Roi	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 d'Orgeval	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Porcheville	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Rosny sur Seine	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Sonchamp	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Triel sur Seine	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Vaux sur Seine	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Villennes sur Seine	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Voisins le Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Vélizy-Villacoublay	Arrêté
Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 du Vésinet	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0018

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Juziers



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016
portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Juziers

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Juziers à 44 726,76 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0019

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 des Loges en Josas



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 des Loges-en-Josas

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

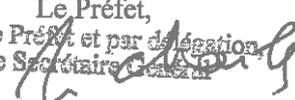
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune des Loges-en-Josas à 26 227,52 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0020

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Maurecourt

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016
portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Maurecourt

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 constatant la carence,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 prononçant la levée de carence,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Maurecourt à 29 090,79 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général

Julia CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0021

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Maurepas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Maurepas

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27/10/2015,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Maurepas à 19 724,90 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0022

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 du Mesnil le Roi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 du Mesnil-le-Roi

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune du Mesnil-le-Roi à 14 363,15 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0023

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 du Mesnil Saint Denis



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 du Mesnil-Saint-Denis

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

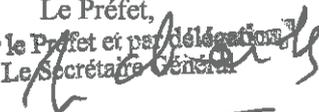
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune du Mesnil-Saint-Denis à 101 366,45 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0024

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Mézières sur Seine

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Mézières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

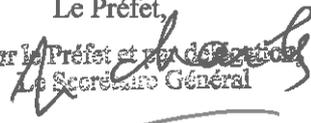
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Mézières-sur-Seine à 60 575,04 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0025

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Morainvilliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Morainvilliers

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Morainvilliers à 36 569,18 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Four le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0026

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Neauphle le Chateau



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Neauphle-le-Château

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Neauphle-le-Château à 55 490,48 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0027

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Noisy le Roi



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Noisy-le-Roi

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Noisy-le-Roi à 105 337,10 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0028

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 d'Orgeval

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016
portant sur le Prélèvement SRU 2016 d'Orgeval

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune d'Orgeval à 139 180,47 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 5 août 2014 est fixé à 34 796,19 € et affecté au Fonds National pour le Développement d'une Offre de Logements Locatifs Très Sociaux (FNDOLLTS).

Article 3 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0029

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Porcheville



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016
portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Porcheville

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Porcheville à 52 661,58 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0030

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Rambouillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Rambouillet à 119 974,45 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

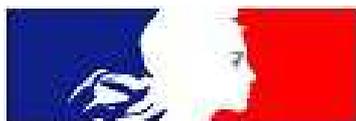
Le Préfet,

Pour le Préfet, par dérogation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0031

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Rosny sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Rosny-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Rosny-sur-Seine à 45 118,45 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 9 FEV. 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0032

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Sonchamp



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Sonchamp

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

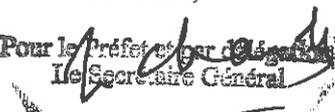
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Sonchamp à 35 624,00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **29** FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0033

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Triel sur Seine



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016
portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Triel-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2016 prononçant la levée de carence,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Triel-sur-Seine à 144 453,99 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0034

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Vaux sur Seine

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Vaux-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

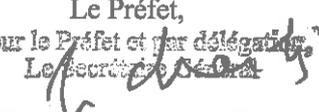
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Vaux-sur-Seine à 32 427,67 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0035

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Villennes sur Seine



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Villennes-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Villennes-sur-Seine à 96 394,32 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le

29 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0036

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Voisins le Bretonneux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Voisins-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28/11/2014,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Voisins-le-Bretonneux à 6 476,60 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et en déléguation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0037

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Vélizy-Villacoublay

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016

portant sur le Prélèvement SRU 2016 de Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Vélizy-Villacoublay à 423 696,96 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016060-0038

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DDT**

Arrêté portant sur le Prélèvement SRU 2016 du Vésinet

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016
portant sur le Prélèvement SRU 2016 du Vésinet

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du **11/12/15**,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune du Vésinet à 157 880,71 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).